CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.087 du 10 octobre 2003

A.95.089/VI-15.665

En cause : **BEERSAERTS** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Jean DEMINE, avocat,
boulevard de Fontaine, 17,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par Christian BEERSAERTS qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2000 du Bourgmestre de la Ville de Charleroi lui infligeant la sanction disciplinaire de la réprimande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER , Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie TISON, loco Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 30 mai 2003, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le dix octobre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.